

IMPOTS

NATURE DES TAXES €uros	MONTANT TOTAL	COMMUNE	SYNDICAT	DEPARTEMENT	RÉGION	TAXE SPECIALE ÉQUIPEMENT	TAXES ANNEXES
TAXE HABITATION	89 060	88 590				470	
TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES TEOM	169 225	94 849		73 859		517	
	60 381		60 381				
TAXE FONCIERE PROPRIETES NON BATIES	125 942	90 378				17	35 547
TAXE ADDITIONNELLE A LA TFPNB	1 337	1 337					
COTISATION FONCIERE ENTREPRISES	16 668	13 185				367	3 116
IFER	13 335	2 305		510	10 520		
CVAE	19 938	5 282		9 672	4 984		
TOTAL	495 886	295 926	60 381	84 041	15 504	1 371	38 663

L'Etat a décidé de mettre en œuvre une réforme de la taxe professionnelle qui concerne directement toutes les entreprises et, donc par incidence, les recettes des collectivités locales. Il n'y a plus de recette de taxe professionnelle, ni pour la commune, ni pour le département, ni pour la région, par contre, cette taxe a été remplacée par la contribution économique territoriale qui regroupe la contribution de la valeur ajoutée des entreprises, ainsi que la cotisation foncière.

Les ressources de la commune sont donc constituées à l'heure actuelle, de la taxe d'habitation que la commune percevrait entièrement, outre la taxe d'habitation que percevait le département, revalorisée selon le coefficient national décidé par l'Etat.

La taxe foncière sur les propriétés bâties, part communale, est perçue au même titre que l'année précédente.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est plus perçue par le département et la région, mais uniquement par la commune.

Il convient de noter en toutes hypothèses que la commune n'a pas changé ses taux d'imposition depuis 2001 (à la baisse), et les taux n'ont pas été augmentés depuis plus de vingt ans.

La part syndicale qui représente la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est passée de 58 572 € en 2010 à 60 381 € en 2011, soit une hausse de 3.08 %

Les taxes annexes sur les propriétés non bâties, correspondent aux frais de chambre d'agriculture et passent de 35 096 € en 2010 à 35 547 en 2011, soit une augmentation de 1.28 %.